

CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL :

LA DURÉE DU TRAVAIL :

LE TEMPS PARTIEL

DÉFINITION



Le temps partiel correspond à une durée du travail inférieure à la durée légale ou conventionnelle de travail, applicable dans l'entreprise.

La durée du travail doit donc être inférieure aux limites suivantes (hors durée conventionnelle moins élevée) :

- Par semaine : 35 heures
- Par mois : 151,67 heures
- Par an : 1 607 heures

LES QUESTIONS À SE POSER

1

QUELLE MODALITÉ DE RÉPARTITION DU TEMPS PARTIEL CHOISIR ?

Par semaine	La durée du travail est fixée par semaine et se reproduit à l'identique toutes les semaines. La durée du travail peut toutefois varier entre les jours de la semaine.
Par mois	La durée du travail est fixée par mois et se reproduit à l'identique tous les mois. La durée du travail peut toutefois varier entre les semaines du mois. Durée par mois = durée par semaine $\times 12$
Temps partiel aménagé	Un accord d'entreprise ou un accord de branche peut organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine pour faire varier la durée du travail selon les besoins de l'entreprise.
Temps réduit pour raisons personnelles (C. trav. art. L3123-2)	Un salarié peut demander à bénéficier d'une réduction de son temps de travail sous forme de périodes travaillées où il est occupé selon l'horaire collectif et de périodes non travaillées pour des raisons personnelles. Ce dispositif peut être organisé sans accord collectif, dans le seul cadre contractuel.

CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL :

LA DURÉE DU TRAVAIL :

LE TEMPS PARTIEL

àgrume

2

COMMENT LE TEMPS PARTIEL DOIT-IL ÊTRE FORMALISÉ ?

Le contrat de travail à temps partiel doit obligatoirement être un contrat écrit. A défaut, il est présumé être à temps plein.

Mentions obligatoires :

- Qualification du salarié
- Rémunération
- Durée du travail
- Répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (sauf pour les associations et entreprises d'aide à domicile et en cas de temps partiel aménagé)
- Cas et nature des modifications possibles de la répartition de la durée du travail
- Modalités de communication des horaires de travail par écrit
- Limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires.

3

EXISTE-T-IL UNE DURÉE MINIMALE DE TRAVAIL EN CAS DE TEMPS PARTIEL ?

Oui, le contrat à temps partiel doit respecter une durée minimale de travail.

Cette durée est fixée :

- **par accord** de branche étendu
- **à défaut d'accord, à 24 heures par semaine** (ou 104 heures par mois ou équivalent annuel)

Exceptions :

1. Demande du salarié motivée par :

- des contraintes personnelles
- le cumul d'activité pour atteindre un temps plein ou à la durée minimale de travail
- la poursuite des études (étudiant de moins de 26 ans)

2. CDD :

- durée maximale de 7 jours
- conclu en cas de remplacement

3. Salarié d'un particulier employeur.

4

EXISTE-T-IL DES RÈGLES DE RÉPARTITION DE LA DURÉE DE TRAVAIL EN CAS DE TEMPS PARTIEL ?

Oui, le contrat à temps partiel doit respecter des répartitions de la durée de travail.

Ces règles sont fixées :

- **par accord** d'entreprise, ou à défaut, accord de branche étendu ou agréé
- **à défaut d'accord :**
- **1 interruption d'activité maximum par jour**
- **2 heures maximum par interruption d'activité**

5

PEUT-ON PRÉVOIR UNE CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ DANS UN CONTRAT À TEMPS PARTIEL ?

Pour être valable, la clause d'exclusivité doit être :

- **indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise**
- **justifiée par la nature de la tâche à accomplir**
- **proportionnée au but recherché.**

Il n'y a pas incompatibilité de principe entre clause d'exclusivité et contrat à temps partiel mais la clause sera appréciée plus strictement. A défaut de clause valable, la clause est nulle, sans requalification du contrat en temps plein.



CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL :

LA DURÉE DU TRAVAIL :

LE TEMPS PARTIEL

EXEMPLE DE RÉDACTION

(en cas de temps partiel hebdomadaire)



Le Salarié travaillera selon une durée du travail effectif fixée à [nombre d'heures] heures par semaine réparties entre les jours de la semaine de la façon suivante :

- **lundi : [nombre d'heures]**
- **mardi : [nombre d'heures]**
- **mercredi : [nombre d'heures]**
- **jeudi : [nombre d'heures]**
- **vendredi : [nombre d'heures].**

L'Employeur pourra modifier la répartition de la durée du travail en cas de remplacement d'un salarié, d'accroissement temporaire d'activité, de commande exceptionnelle, de travaux urgents, de changements des horaires d'ouverture au public. Le Salarié ne pourra refuser, sauf s'il en a été informé moins de 7 jours ouvrés à l'avance ou si cette modification est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement ou avec une autre activité professionnelle.

L'Employeur communiquera au Salarié les horaires de travail pour chaque journée travaillée par écrit ou par affichage. Il est précisé que la fixation des horaires de travail relève du pouvoir de direction de l'Employeur et que les changements éventuels ne pourront constituer une modification d'un élément essentiel du présent contrat susceptible d'être refusée par le Salarié.

L'Employeur pourra également demander au Salarié d'effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée du travail prévue au présent contrat dans la limite du dixième de cette durée et sans que ces heures ne puissent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale ou conventionnelle de travail. Le Salarié ne pourra refuser, sauf s'il en a été informé moins de 3 jours à l'avance.

Le Salarié bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps complet travaillant au sein de la Société, résultant des dispositions légales et conventionnelles applicables, au prorata de son temps de travail.

Le Salarié est informé qu'en cas de pluralité d'emplois salariés, sa durée totale de travail ne pourra excéder les limites suivantes :

- **10 heures de travail effectif par jour,**
- **48 heures de travail effectif par semaine,**
- **44 heures de travail effectif en moyenne par semaine, sur une période de 12 semaines consécutives.**

Le Salarié s'engage à informer l'Employeur de toute situation de cumul d'emplois afin de lui permettre de vérifier et faire respecter la réglementation en matière de durée maximale de travail.